

PRÉFET DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la révision du plan d'occupation des sols
de la commune de Luriecq (Loire)
pour transformation en plan local d'urbanisme**

(En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0364

Décision du 22/06/2016

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Loire,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, notamment son article 5 relatif aux dispositions transitoires et à l'entrée en vigueur du décret ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-1 et suivants dans leur version antérieure au décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet de la Loire, n° 16-93 du 21 mars 2016, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-03-29-57/42 du 29 mars 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan d'occupation des sols de Luriecq pour transformation en (et élaboration d'un) plan local d'urbanisme (PLU), objet de la demande n° F08215U0364 déposée par la commune de Luriecq le 3 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 7 juin 2016 ;

Vu les éléments transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de la Loire le 3 juin 2016 ;

Considérant les principales caractéristiques de la procédure, dont les grandes orientations inscrites au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 26 février 2016 consistent à :

- Maîtriser les impacts de l'augmentation de l'attractivité communale ;
- Accompagner le développement par une offre de services de qualité
- Conserver et mettre en valeur le cadre rural de la commune ;

Considérant la sensibilité environnementale du territoire visé par la procédure, Luriecq étant concernée :

- par des zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, également identifiées en tant que réservoirs de biodiversité par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- par une multitude de zones humides et par un cours d'eau identifié par le SRCE comme étant à remettre en bon état au titre de la trame bleue ;
- sur plus de la moitié de son territoire, par une ZNIEFF de type II (sur la moitié Nord) et par des espaces terrestres à perméabilité forte du SCRE (sur tout le territoire, notamment en lien avec le continuum boisé) ;
- par sa continuité avec le cœur vert à préserver du SCoT Sud Loire (limitrophe avec le territoire de Luriecq) ;
- sur une très large partie de son territoire, par des périmètres de protection de captages d'eau potable, concernant une dizaine de sources ou captages ;
- par des périmètres de protection de 3 monuments historiques (dont 2 présents sur la commune) et par 8 sites archéologiques (principalement au niveau du bourg) ;
- par son inscription dans un secteur plus large concerné par des problématiques d'adéquation entre les projets de développement et la ressource en eau ;

Considérant la pression de péri-urbanisation sur le territoire communal, la population de Luriecq ayant doublé en 20 ans environ -passant de 625 habitants en 1990 à 1 241 habitants en 2012 ;

Considérant les avancées notables du projet de PLU par rapport au POS en vigueur, en particulier :

- la diminution d'environ 15 ha des surfaces constructibles, essentiellement liée au sur-dimensionnement initial des capacités du POS à niveau des zones urbaines, à urbaniser et de hameaux (U, NA et NB) ;
- le resserrement de l'enveloppe constructible des hameaux, notamment de celle des hameaux concernés par les périmètres de protection de captages d'eau potable et/ou par la ZNIEFF de type II et/ou par celle de type I (Charbonnières, Triols, Guéret des Rochers, Fils, la Gare, Nurois, Sagne du Crozet, Sagne-Gaudin) ;

- une reconnaissance, dans le PADD comme dans le projet de zonage, de la nécessité de maintenir des coupures d'urbanisation entre le hameau des Esserts et le bourg, et entre le hameau de Sagne Gaudin et respectivement, les hameaux de Sagne du Crozet, de Fougerolles et le bourg (au titre des enjeux de gestion économe de l'espace, paysagers et, dans certains cas, écologiques) ;
- l'identification et la protection, inscrite au PADD et dans le projet de zonage (au titre de l'article L. 151-23 et de l'ancien article R. 123-11 du code de l'urbanisme), de nombreux secteurs et zones humides, y compris ceux intersectant des zones constructibles du POS - par resserrement des enveloppes constructibles aux lieux-dits Crozet, Chazol et Nurois) ;

Considérant cependant les risques d'incidences résiduelles sur l'environnement, en particulier :

- Considérant, eu égard à la pression urbaine de ces 20 dernières années sur la commune et à l'enjeu de lutte contre le mitage de l'espace, le potentiel total de développement maintenu par le présent projet de PLU dans l'ensemble de l'espace naturel et agricole communal, que ce soit au niveau :
 - des 4 hameaux proches du bourg, qui « *pourront accueillir un développement* » selon le PADD ;
 - des autres hameaux disséminés sur tout le territoire, qui doivent « *conserver une dynamique de hameaux* » selon le PADD, dont la plupart sont à ce jour des zones NB (et même une zone agricole pour le hameau de Borron) et que le projet de zonage classe en zone urbaine et non en secteur de taille et de capacité d'accueil limité en zone naturelle ou agricole ;
 - ou des bâtiments agricoles pouvant changer de destination (dont certains « pour extension », d'après la légende du projet de zonage), dont le repérage est prévu postérieurement à la présente demande ;
- Considérant l'enjeu de pouvoir estimer le niveau d'urbanisation restant de ce fait dans des zones sensibles du point de vue environnemental, notamment dans celles des zones urbaines affichées au projet de PLU qui sont concernées en tout ou partie par des ZNIEFF et/ou des périmètres de protection de captages ;
- Considérant la localisation du projet d'extension de la zone d'activités communale (zone 1AUe) -en tout ou partie- en ZNIEFF de type II, en périmètre de protection d'un captage d'eau potable et dans le rayon de 500 m des périmètres de protection de 2 monuments historiques ;
- Considérant les effets cumulés, avec le PLU de la commune voisine de Saint-Bonnet-le-Chateau, du projet d'extension à terme de la zone d'activités intercommunale sur Luriecq (inscrite au PADD du présent projet), notamment en matière de consommation d'espace et d'insertion paysagère ; considérant le fait que ce projet d'extension constitue l'entrée Nord de l'enveloppe urbaine du bourg de Saint-Bonnet-le-Chateau et qu'il se situe en limite de l'AVAP de cette même commune ;
- Considérant la nécessité de préciser le développement envisagé sur la zone naturelle de loisirs (NI) et l'emplacement réservé n°9, lesquels concernent en partie le Bonsonnet (trame bleue principale du territoire communal) ;
- Considérant plus globalement, la problématique d'adéquation du présent projet de développement avec :
 - d'une part, la ressource en eau sur le secteur ;
 - et, d'autre part, les capacités résiduelles des systèmes d'assainissement, considérant en particulier que les zones urbaines et à urbaniser prévues sont constructibles immédiatement ou à court terme, que la présente demande au « cas par cas » fait état de l'arrivée à saturation de la station d'épuration du bourg, de la capacité minimale de certaines des stations desservant des hameaux et de l'absence, à ce stade de la procédure, de projet destiné à rendre ces capacités d'épuration du bourg compatibles avec le projet de développement porté par la présente procédure ;

Considérant par ailleurs qu'au regard du champ d'application de l'évaluation environnementale, en particulier de l'article R. 104-12 du code de l'urbanisme, la commune de Luriecq est concernée par la loi montagne et non couverte par un schéma de cohérence territorial applicable ; qu'en conséquence, la présente procédure sera soumise à évaluation environnementale systématique dans le cas où elle porte sur la réalisation d'une unité touristique nouvelle (UTN) soumise à autorisation ; que dans ce cadre, il convient donc de préciser si les projets de développement à vocation sportive et/ou de loisirs envisagés au projet de zonage (en particulier celui de la zone naturelle sportive et de loisirs des Plats) sont ou non concernés par ce type d'autorisation ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que malgré les avancées notables qu'il apporte par rapport au POS en vigueur, le projet de PLU de Luriecq est de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la **révision du POS de Luriecq pour transformation en PLU** objet de la demande F08416U0364, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas :

- la présente procédure de révision du POS des dispositions législatives et réglementaires, autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs ;
- les projets que cette révision de POS permet des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs et notamment, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale



Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Autorité environnementale compétente en matière de documents d'urbanisme, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision, le recours gracieux a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux).

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).